Informations de base

2016/0374(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux appliqués aux livres, journaux et périodiques Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.45.08 Activités artistiques et culturelles, livres et lecture, arts	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	VANDENKENDELAERE Tom (PPE)	08/12/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive DELVAUX Mady (S&D) LUCKE Bernd (ECR) VAN NIEUWENHUIZEN Cora (ALDE) LÓPEZ BERMEJO Paloma (GUE/NGL) SCOTT CATO Molly (Verts /ALE) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT Culture et éducation	ZDROJEWSKI Bogdan Andrzej (PPE)	15/02/2017
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3549	2017-06-16
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3646	2018-11-06
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3527	2017-03-21
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3619	2018-05-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0758	Résumé
16/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2017	Débat au Conseil		
03/05/2017	Vote en commission		
09/05/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0189/2017	Résumé
01/06/2017	Décision du Parlement	T8-0233/2017	Résumé
01/06/2017	Résultat du vote au parlement		
16/06/2017	Débat au Conseil		
25/05/2018	Débat au Conseil		
02/10/2018	Fin de la procédure au Parlement		
06/11/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0374(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/08651

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE599.762	07/03/2017	
Amendements déposés en commission		PE602.780	05/04/2017	
Avis de la commission	CULT	PE601.090	26/04/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0189/2017	09/05/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0233/2017	01/06/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0758	01/12/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0392	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0393	01/12/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)494	19/07/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0758	30/01/2017	
Contribution	BE_CHAMBER	COM(2016)0758	06/02/2017	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0758	21/02/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2018/1713
JO L 286 14.11.2018, p. 0020 Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux appliqués aux livres, journaux et périodiques

2016/0374(CNS) - 06/11/2018 - Acte final

OBJECTIF : permettre aux États membres d'appliquer les mêmes taux de TVA aux publications fournies par voie électronique que les taux de TVA qu'ils appliquent actuellement aux publications sur tout type de support physique.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2018/1713 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques.

CONTENU : en vertu des règles actuelles en matière de TVA (directive 2006/112/CE), les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux publications sur tout type de support physique. Cependant, un taux réduit de TVA ne peut être appliqué aux publications fournies par voie électronique, qui doivent être taxées au taux normal de TVA.

La présente directive modificative autorise les États membres qui le souhaitent à appliquer des taux de TVA réduits, très réduits ou nuls aux publications électroniques, ce qui permet d'aligner les règles en matière de TVA pour les publications électroniques et les publications sur support physique.

Seuls les États membres qui, au 1er janvier 2017, appliquaient des taux très réduits et des taux nuls aux publications sur support physique seront autorisés à les appliquer aux publications électroniques.

Afin de prévenir un recours massif aux taux réduits de TVA pour les contenus audiovisuels, la directive permet aux États membres d'appliquer un taux réduit aux livres, journaux et périodiques, mais uniquement si ces publications, qu'elles soient fournies sur support physique ou par voie électronique (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou similaires), ne consistent pas entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu musical ou vidéo.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3.12.2018

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux appliqués aux livres, journaux et périodiques

2016/0374(CNS) - 01/06/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 8 contre et 10 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques.

Pour rappel, la proposition de la Commission européenne vise à donner aux États membres la possibilité d'appliquer un **taux de TVA réduit sur les livres électroniques**, l'alignant ainsi sur la TVA appliquée au contenu imprimé.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Objectifs de la directive: les députés ont précisé que la directive devrait viser à **créer des régimes de TVA plus simples, plus étanches à la fraude et plus favorables aux entreprises** dans l'ensemble des États membres, ainsi qu'à suivre le rythme de l'économie numérique et mobile actuelle. Elle devrait:

- **stimuler l'innovation, la création, l'investissement et la production de nouveaux contenus**, et faciliter l'apprentissage numérique, la transmission du savoir ainsi que l'accès à la culture et sa promotion dans l'environnement numérique;
- se traduire, pour les consommateurs, par une promotion de la lecture et pour les éditeurs, par un encouragement à l'investissement dans de nouveaux contenus.

Champ d'application de la directive: la Commission devrait préciser si la directive proposée s'applique également aux brochures, dépliants et imprimés similaires, aux albums, aux livres de dessin ou de coloriage pour enfants, aux partitions imprimées ou en manuscrit, aux cartes et aux relevés hydrographiques ou autres.

Personnes aveugles et déficients visuels: les députés ont suggéré de considérer les livres électroniques adaptés ou audio comme ne consistant pas entièrement ou d'une manière prédominante en du contenu musical ou vidéo. Par conséquent, **des taux réduits de TVA pourraient également être appliqués à ces formats** afin de faciliter l'accès aux livres électroniques des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture.

Vers un régime mieux coordonné: les députés ont précisé que la souplesse accordée aux États membres dans le contexte de la proposition actuelle **ne préjugeait en rien du régime définitif** de TVA devant être mis en œuvre et qu'elle ne supprimait pas la nécessité de mettre en place un régime mieux coordonné de taux réduit de TVA comportant moins d'exceptions.

Suivi: trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait élaborer un **rapport** qui identifie les États membres ayant adopté des taux similaires, réduits ou super-réduits, de TVA pour les livres, journaux et périodiques et leur équivalent électronique, et évaluant l'impact de ces mesures en termes d'incidence budgétaire et de développement du secteur culturel.

Le texte amendé fait référence la résolution du 13 octobre 2011 dans laquelle le Parlement rappelle que l'une des caractéristiques essentielles de la TVA est d'être fondée sur le principe de la neutralité et que, dès lors, «tous les livres, journaux et magazines, quel que soit leur format, devraient être assujettis au même régime».

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux appliqués aux livres, journaux et périodiques

2016/0374(CNS) - 09/05/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure consultation, le rapport Tom VANDENKENDELAERE (PPE, BE) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Objectifs de la directive: les députés ont précisé que la directive devrait viser à **créer des régimes de TVA plus simples, plus étanches à la fraude et plus favorables aux entreprises** dans l'ensemble des États membres, ainsi qu'à suivre le rythme de l'économie numérique et mobile actuelle.

Champ d'application de la directive: la Commission devrait préciser si la directive proposée s'applique également aux brochures, dépliants et imprimés similaires, aux albums, aux livres de dessin ou de coloriage pour enfants, aux partitions imprimées ou en manuscrit, aux cartes et aux relevés hydrographiques ou autres.

Vers un régime mieux coordonné: les députés ont précisé que la souplesse accordée aux États membres dans le contexte de la proposition actuelle **ne préjugeait en rien du régime définitif** de TVA devant être mis en œuvre et qu'elle ne supprimait pas la nécessité de mettre en place un régime mieux coordonné de taux réduit de TVA comportant moins d'exceptions.

Suivi: trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait élaborer un **rapport** qui identifie les États membres ayant adopté des taux similaires, réduits ou super-réduits, de TVA pour les livres, journaux et périodiques et leur équivalent électronique, et évaluant l'impact de ces mesures en termes d'incidence budgétaire et de développement du secteur culturel.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux appliqués aux livres, journaux et périodiques

2016/0374(CNS) - 01/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres à réduire les taux de TVA applicables aux publications électroniques telles que les livres électroniques et les journaux en ligne.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive «TVA») dispose que les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux publications sur tout type de support physique. Cependant, un taux réduit de TVA ne peut être appliqué aux publications fournies par voie électronique, qui doivent être taxées au taux normal de TVA (au minimum 15%).

Dans le plan d'action sur la TVA, la Commission a indiqué que les règles actuelles en matière de taux de TVA ne tenaient pas pleinement compte de l' évolution technologique et économique en ce qui concerne les livres et les journaux électroniques. Elle a souligné que les publications fournies par voie électronique devraient pouvoir bénéficier du même traitement TVA préférentiel que les publications sur tout type de support physique.

La modernisation de la TVA pour l'économie numérique est également un objectif essentiel de la stratégie pour le marché unique numérique.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée est celle qui permet aux États membres d'appliquer des taux réduits de TVA inférieurs au taux minimal actuel de 5% ou d'accorder des exonérations avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur à la fourniture de publications, tant sur tout type de support physique que par voie électronique.

Selon les estimations, cette option pourrait entraîner pour les États membres, d'ici à 2021, une réduction maximale des recettes de TVA de 4,7 milliards EUR par an, si l'ensemble d'entre eux décidaient d'appliquer aux publications électroniques le taux de TVA en vigueur pour les publications imprimées.

CONTENU : la Commission propose de modifier la directive «TVA» de façon à accorder à l'ensemble des États membres la **possibilité d'appliquer aux publications électroniques les mêmes taux de TVA que ceux qu'appliquent actuellement certains États membres aux publications imprimées**, qui comprennent les taux réduits (au minimum 5%), super-réduits (inférieurs à 5%) et nuls.

La fourniture de contenus purement musicaux ou vidéo continuerait à être taxée au taux normal, tout comme les publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en du contenu musical ou vidéo. Les États membres auraient la latitude de préciser le terme «d'une manière prédominante» dans leur législation nationale en matière de TVA. Cette solution permettrait également aux États membres de continuer à appliquer un taux réduit aux livres, journaux et périodiques audio destinés aux personnes malvoyantes.